

— Agent technique :

I - Epreuves écrites d'admissibilité :

1 - Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures, coefficient : 2, note éliminatoire : inférieure à 6/20.

2 - Une épreuve d'histoire géographie

Durée : 3 heures, coefficient : 2, note éliminatoire : inférieure à 6/20.

II - Epreuve orale d'admission :

Epreuve consistant en un entretien avec un jury d'une durée de trente (30) minutes sur un thème fixé du programme, coefficient : 1

Art. 8. — Est déclaré admis aux épreuves écrites d'admissibilité, chaque candidat ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

Art. 9. — La liste d'admission définitive est arrêtée par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 par un jury composé de :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle ou son représentant dûment habilité, président;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;

— d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1419 correspondant au 12 octobre 1998.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'environnement

Mostéfa BENMANSOUR

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme  
administrative  
et de la fonction publique

Ahmed NOUI

**Arrêté du 15 Joumada Ethania 1419  
correspondant au 6 octobre 1998 mettant  
fin aux fonctions du chef de cabinet du  
wali de la wilaya de Boumerdès.**

Par arrêté du 15 Joumada Ethania 1419 correspondant au 6 octobre 1998, du wali de la wilaya de Boumerdès, il est mis fin, à compter du 20 novembre 1993, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Mohamed Dahmani.

★

**Arrêté du 9 Joumada Ethania 1419  
correspondant au 30 septembre 1998  
portant nomination du chef de cabinet du  
wali de la wilaya de Tissemsilt.**

Par arrêté du 9 Joumada Ethania 1419 correspondant au 30 septembre 1998, du wali de la wilaya de Tissemsilt, M. Mustapha Chouikhi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 20 Joumada Ethania 1419  
correspondant au 11 octobre 1998 portant  
nomination d'un chargé d'études et de  
synthèse au cabinet du ministre de  
l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique.**

Par arrêté du 20 Joumada Ethania 1419 correspondant au 11 octobre 1998, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, M. Abdelmadjid Hachrouf est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DU TRAVAIL,  
DE LA PROTECTION SOCIALE  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté interministériel du 13 Rajab 1419  
correspondant au 3 novembre 1998 fixant  
le cadre d'organisation des concours sur  
titres et examens professionnels pour  
l'accès aux grades spécifiques du corps des  
inspecteurs du travail.**

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titres et examens professionnels prévus par l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur titres ou des examens professionnels doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis de presse ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, ou fils ou veuve de chahid, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

#### Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

— une demande de participation ;

— une copie certifiée conforme du diplôme ou titre reconnu équivalent ;

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;

— un acte de naissance ou fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés ;

— un certificat de nationalité algérienne ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— deux (2) photos d'identité ;

— éventuellement, une attestation de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou fils ou veuve de chahid.

#### Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

— une demande de participation ;

— éventuellement, une attestation de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou fils ou veuve de chahid.

Art. 5. — A l'exception des concours sur titres, l'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### I. — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme,

durée : 3 heures, coefficient 2.

b) Une épreuve portant sur un thème technique ou administratif en rapport avec la spécialité du candidat, conformément au programme,

durée : 3 heures, coefficient 3.

c) Une épreuve portant sur l'élaboration d'un projet technique en rapport avec la spécialité du candidat, conformément au programme,

durée : 4 heures, coefficient 4.

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

d) Une épreuve facultative de langue étrangère (français, anglais, allemand, espagnol).

Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en considération.

#### II. — Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen, d'une durée maximum de 20 minutes et se rapportant au programme de l'examen professionnel.

Art. 6. — Peuvent être déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu une note éliminatoire.

Art. 7. — La liste des candidats admis définitivement au concours sur titre ou à l'examen professionnel est arrêté par ordre de mérite, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury d'examen, prévu à l'article 8 ci-dessous.

Ladite liste est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 8. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales par le jury prévu à l'article 7 ci-dessus et ce, dans la limite des postes budgétaires ouverts dans le cadre du plan annuel de gestion des ressources humaines au titre de l'année considérée, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Le jury est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant du personnel élu à la commission paritaire selon le corps ou grade concerné, membre.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours sur titres ou à l'examen professionnel sont nommés en qualité de stagiaires. Ils seront affectés en fonction des besoins du service.

Art. 10. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, dans un délai d'un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 11. — Les candidats devant participer au concours sur titres ou à l'examen professionnel, tels que prévus par le présent arrêté, doivent remplir préalablement toutes les conditions statutaires d'accès aux différents grades du corps des inspecteurs du travail prévus par les dispositions du décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998.

Le ministre du travail,  
de la protection sociale  
et de la formation  
professionnelle,

Hacène LASKRI.

Le ministre délégué  
auprès du Chef  
du Gouvernement, chargé  
de la réforme administrative  
et de la fonction publique,

Ahmed NOUL.

**Arrêté interministériel du 18 Rajab 1419 correspondant au 8 novembre 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.**

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.